

JUSTIFICATION DE LA CENSURE CINÉMATOGRAPHIQUE EN INDOCHINE

La bonne propagande
par VÀN-THÊ-HÒI
(*L'Écho annamite*, 15 février 1921)

C'est une bonne idée qu'a eue le Gouvernement en songeant à organiser une censure des films cinématographiques pénétrant en Indochine.

Le cinéma jouit d'une vogue croissante auprès des indigènes. Les films policiers, qui sont généralement de provenance américaine, sont particulièrement appréciés. Enlèvements, assassinats, cambriolages, les exploits abracadabrants de héros impossibles provoquent l'enthousiasme des petits enfants et des grands. À cela, il n'y a pas, somme toute, à redire. L'homme garde une prédilection attendrie pour les contes de nourrice qui terrifièrent et charmèrent à la fois ses premières années. Il éprouve à les lire, sous une autre forme, sur le papier ou sur l'écran, un plaisir sans cesse renouvelé. Mais le malheur, c'est que la production cinématographique américaine exploite sans mesure cette psychologie de l'humanité primitive en usant de trop grossières « ficelles » et en donnant à la mise en scène un caractère mélodramatique du plus mauvais goût : les spectateurs voient mettre en œuvre, pour ainsi dire sous leurs yeux, les moyens les plus perfectionnés de perpétrer les crimes.

Or, le public des cinémas est très mêlé. Il s'y trouve beaucoup de pâles voyous à l'imagination pervertie, qui ne sont que trop enclins à faire leur profit de l'enseignement de la science du mal qui leur est offert à si peu de frais et de façon si saisissante.

Il y a là un danger social qu'il est prudent de prévenir. Le spectacle du mal, même châtié, endurecit les êtres prédisposés au crime ; il les excite, au lieu de leur inspirer une crainte salutaire. Les criminalistes s'accordent à trouver absolument immorale la publicité des exécutions capitales. Par forfanterie, les condamnés « crânent » en marchant au supplice, admirés de la tourbe qui constitue le gros de l'assistance. « Bah ! disent-ils ; ce n'est qu'un mauvais quart d'heure à passer. »

En Angleterre et en Amérique, l'exécution des criminels se fait dans un coin de prison, en présence d'un petit nombre de personnes dont le concours, requis par la loi, est absolument nécessaire à l'accomplissement de l'œuvre de justice. La créature malfaisante qui s'est mise au ban de la société est supprimée obscurément comme un chien enragé est abattu au fond d'un cul-de-sac ou d'un jardin. On est en droit de se demander si cette simplicité dans le châtement n'est pas beaucoup plus impressionnante que l'appareil théâtral des exécutions publiques.

[Les romans chinois et la pornographie ont libre cours]

Le Gouvernement a donc été bien inspiré en interdisant la projection de vues susceptibles d'exercer une influence déprimante sur la moralité publique. Pusqu'il est en si bon chemin, il devrait porter également son attention sur les romans soi-disant historiques traduits du chinois, tels que le « Thûy-Hù » et les « Anh-Hùng-Nào », semblables aux romans de cape et d'épée qui enchantèrent les Espagnols du temps de Cervantès et qui donnèrent à cet écrivain l'idée d'écrire « Don Quichotte » pour contrebalancer leur effet sur l'imagination de ses contemporains. Mais il y a entre ces deux sortes d'ouvrages une différence qui n'est pas mince : les héros des romans

chinois ne sont point des chevaliers errants qui s'exposent à mille dangers pour les beaux yeux de la dame de leurs pensées. Les Tông-Giang et les Vô-Tong sont des proscrits en révolte contre la société, des Bonnot avant la lettre dont la conscience est plus ou moins chargée de crimes. Leurs prouesses sanglantes font les délices de nos apaches locaux. Le Gouvernement, qui exerce une censure rigoureuse sur les journaux annamites, ne semble pas soupçonner l'existence de ces apologues du crime. Sait-il encore que les ouvrages pornographiques, imités sinon traduits entièrement des brochures traitant de l'hygiène du mariage, qui se vendent en France sous le manteau, se débitent impunément ici au grand jour ?

[Nécessité d'une propagande française]

Il serait si facile pourtant de remplacer ces élucubrations graveleuses ou nuisibles par des ouvrages de vulgarisation où se refléterait la pensée française pour le plus grand bien de l'influence de la nation protectrice.

Pendant la guerre, la France se livra à une active propagande chez les neutres pour s'attirer leurs sympathies. Pourquoi n'en fait-elle pas de même vis-à-vis des populations de ses colonies ?

Croit-elle qu'elle prêcherait des convertis ? Il s'en faut de beaucoup qu'il en soit ainsi. Après plus de soixante ans de conquête, elle est encore très peu connue, et fait mal, des indigènes. Son passé, ses conquêtes dans le domaine intellectuel et moral, qui lui donnent une figure unique dans le monde, bien peu d'entre eux le savent.

Pour beaucoup de coloniaux, le prestige français est fait de l'ignorance et de la crainte superstitieuse de la race sujette. C'est un voile d'Isis qui doit anéantir l'imprudent que sa curiosité pousserait à en soulever un coin pour chercher à pénétrer le redoutable mystère qui s'y cache. L'histoire nous apprend cependant que les religions basées sur la terreur de dieux malfaisants et vindicatifs n'ont pas duré longtemps ; les païens ont fini par renverser les idoles devant lesquelles ils avaient tremblé.

La physionomie morale de la France est assez belle, assez séduisante pour inspirer de l'admiration, de l'amour à ceux à qui elle se montre sous son vrai jour. Encore faut-il qu'elle se fasse connaître. Une propagande intelligemment menée est de nature à produire à ce point de vue les plus heureux résultats.

[Un bureau des traductions inerte]

Il nous souvient qu'en 1908, un bureau des traductions, qui avait pour tâche de traduire en annamite et en caractères chinois les ouvrages français accessibles à la compréhension des indigènes, fut créé à la Résidence supérieure du Tonkin. Mais cet organe de diffusion de la pensée française, qui aurait pu rendre de signalés services à la cause française, ne fit pas grand-chose.

Composé de fonctionnaires, il était impropre à la mission qui lui était assignée. Après avoir végété pendant quelque temps, il fut supprimé.

Le moment est singulièrement favorable pour réaliser sous une forme plus adéquate l'idée directrice qui avait présidé à la création de cette institution, prématurée pour l'époque, Le Gouvernement a commis une erreur coûteuse le jour où il a confié le soin d'expliquer sur le mode dithyrambique ses actes à la population, à des journaux revêtus de l'estampille officielle, parce que les indigènes, dans leur méfiance atavique de l'autorité, ne sont guère disposés à accepter pour paroles d'Évangile ce qu'ils y lisent. La bonne propagande reste à organiser et à faire.

Les films de cinéma en Indochine

La réglementation de leur projection

Un arrêté de M. le gouverneur général
(*L'Écho annamite*, 20 juin 1931)

Par arrêté du gouverneur général de l'Indochine en date du 4 mai 1930.

L'art. 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1921 modifié par arrêté du 25 mai 1928 est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes

A l'exception des films édités par le Service photocinématographique de l'Indochine, aucun film cinématographique ne peut être présenté en public, ou, s'il a été édité en Indochine, exporté de la colonie, si ce film et son titre n'ont obtenu le visa du gouverneur de la Cochinchine ou du résident supérieur du Tonkin, par délégation permanente du gouverneur général de l'Indochine.

Ce visa n'est accordé qu'après avis de l'une des commissions prévues aux articles suivants.

La reproduction du visa doit figurer sur chaque film projeté.

Chaque chef d'administration locale conserve, toutefois, la faculté de suspendre, à tout moment, dans les limites du territoire soumis à son autorité, la représentation d'un film déjà muni du visa, chaque fois que la projection de ce film lui semble devoir présenter, pour le pays qu'il administre, des inconvénients particuliers.

Il sera tenu, dans ce cas, d'en rendre compte immédiatement au Chef de la colonie, qui décide en dernier ressort, après avoir consulté, s'il le juge à propos, la Commission d'appel, prévue à l'article 3, suivant la procédure prévue à l'art. 7.
